

COMMISSION D'APPEL

Tél : 04 76 26 87 72

APPEL REGLEMENTAIRE

(04.76.26.87.72) – mardi à partir de 16 H00

REUNION DU MARDI 27/09/2016

Président : M. VACHETTA

Présents : Mrs. LOUIS - KODJADJANIAN

CONVOCATION

DOSSIER N°04 - 2016-2017

Appel du club de FC VALLEE BLEUE contre la décision de la commission des Règlements parue le 22/09/2016 au PV 310, concernant la catégorie Coupe Isère Seniors du 11/09/2016.

Match : VALLEE BLEUE - CESSIEU.

L'audition aura lieu le 11/09/2016 à 19h30.

Les personnes convoquées le seront par un courrier envoyé au président du club et aux personnes concernées.

DECISION

AUDITION DU MARDI 20/09/2016

DOSSIER N°03 :

Appel du club d'AJAT VILLENEUVE de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 13 Septembre 2016 et parue le 15 Septembre 2016.

Composition de la Commission d'Appel du District :

Président : M. VACHETTA

Présents : G. BISERTA, V. SCARPA :

En présence de :

- ♣ Mr PASQUIER Mathias, représentant le Président de l'AJAT VILLENEUVE, club requérant
- ♣ Mr PASQUIER Thomas dirigeant du club de l'AJAT VILLENEUVE
- ♣ Mr LOUIS Janick représentant le bureau du comité directeur

Après rappel des faits et de la procédure, l'appelant ayant pris la parole en premier et ayant clos l'audition,

Les personnes auditionnées, les représentants des instances n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant en appel et en dernier ressort,

- Considérant que l'appel a été formé dans les conditions de temps et de forme prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Qu'il est recevable ;

- Considérant que le club de l'AJAT VILLENEUVE interjette appel de la décision de la Commission des règlements prise en sa séance du 13 Septembre 2016 parue le 15 Septembre 2016 ayant mis le club de VILLENEUVE en infraction de trésorerie au 18 Juillet 2016 avec interdiction d'engagement d'équipes pour la saison 2016/2017.

SUR CE :

Considérant Article 17 – Règlement financier du district de l'Isère.

17-2 - Modalités de Règlement :

A compter de la date d'émission du relevé de compte, le club fait parvenir son règlement au District sous 2 semaines. Pour les clubs ayant opté pour le prélèvement automatique, le prélèvement est effectué le 15 de chaque mois.

17-3 – Procédures et Sanctions :

En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs.

. Considérant que sur les PV N° 299 du 21 avril 2016 au PV n° 299 du 23 juin 2016 le club de Villeneuve n'est pas mentionné en infraction de trésorerie alors que ce club était débiteur vis-à-vis du district de l'Isère.

. Considérant que le dossier du club n'a pas été transmis à la commission des règlements, de ce fait aucune mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi que par le site internet du district, a alerté le club de Villeneuve de son infraction.

17-6 – Demande d'étalement :

Lorsqu'un club est en difficulté momentanée pour le règlement, celui-ci peut négocier l'étalement de ses dettes auprès de la trésorerie du District avant d'être en infraction. Dans le cas où un étalement des dettes est accordé par la trésorerie du District, celui-ci fait l'objet d'un écrit du District contresigné par le Président ou le Trésorier du club. Cet écrit mentionne les délais, dates et sommes qui doivent être payées. En cas de non-respect de cet étalement, une seule mise en demeure par lettre recommandée avec AR est adressée au club et, sans régularisation de sa part une semaine après l'envoi du recommandé, ce club est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F.

. Considérant que le club de Villeneuve a négocié sa dette du mois d'avril et du mois de mai verbalement le jour de l'assemblée générale du district à CHABONS avec deux chèques.

17-4 – Situation du club en début de saison ;

Aucun engagement d'équipe ne peut être pris en compte pour la saison, si la situation financière du club n'a pas été définitivement réglée au terme de la période d'engagement fixée par le district. Tout engagement sollicité hors délai ne permet d'engager une équipe qu'au dernier niveau de la catégorie.

. Considérant qu'un chèque de 1732,22€, un autre de 1200€ pour un montant total de 2932,22€ ont été honoré par la banque et encaissé par le district de l'Isère.

. Considérant qu'après recherche la commission d'appel a trouvé d'autres clubs en infraction de trésorerie à la fin de la saison 2015/2016 et au début de la nouvelle saison et que ceux-ci n'ont pas fait l'objet d'une procédure.

. Considérant que le district de l'Isère de football a édicté un règlement financier, que les commissions concernées se doivent de respecter scrupuleusement cette procédure sous peine de mettre le district de l'Isère et ses commissions en difficultés devant les instances officielles.

Qu'en conséquence, il y a lieu d'infirmar la décision de la première instance.

PAR CES MOTIFS la commission d'appel du district de l'Isère.

Infirmar la décision prise par la commission des règlements prise en sa séance du 13/09/2016 et parue le 15/09/2016 ayant mis le club de VILLENEUVE en infraction de trésorerie au 18 Juillet 2016 avec interdiction d'engagement d'équipes pour la saison 2016/2017 et demande à la commission sportive d'engager dans les compétitions du District de l'Isère les équipes du club de l'AJAT VILLENEUVE à la date du 18 Juillet 2016.

Conformément aux dispositions de l'article 188-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. la présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue Rhône Alpes, dans un délai de 10 jours suivant les modalités des articles 188 et 190 des R.G. de la F.F.F.

Le Président
Michel VACHETTA